

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Modifié avec effet le 6 décembre 2018

PRÉAMBULE

Les membres du Conseil d'administration de FUTUREN (la « **Société** ») ont souhaité adhérer aux règles de fonctionnement suivantes, qui constituent le règlement intérieur du Conseil d'administration (le « **Règlement Intérieur** »). Ce Règlement Intérieur s'inscrit dans le cadre des recommandations de place visant à garantir le respect des principes fondamentaux du gouvernement d'entreprise. Le Conseil d'administration de la Société se réfère désormais aux principes du gouvernement d'entreprise tels que présentés par le Code MiddleNext pour les valeurs moyennes et petites.

Le présent Règlement Intérieur est applicable à tous les administrateurs, actuels ou futurs, et a pour objet de compléter les règles légales, réglementaires et statutaires afin de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil d'administration et du Comité d'audit, dans l'intérêt de la Société et de ses actionnaires.

Il ne peut être invoqué par des actionnaires ou par des tiers à l'encontre des administrateurs de la Société.

1. Missions et compétences du Conseil d'administration

1.1. Mission du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Le Conseil d'administration est un organe collégial qui représente collectivement l'ensemble des actionnaires et à qui s'impose l'obligation d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de la Société.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Le Président du Conseil d'administration ou le Directeur général de la Société est tenu de communiquer à chaque administrateur les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

1.2. Composition du Conseil d'administration

Conformément à la loi, le Conseil d'administration de la Société est composé de trois à dix-huit membres, sauf dérogation prévue par la loi notamment en cas de fusion.

La durée du mandat des administrateurs nommés ou renouvelés dans leurs fonctions est fixée à 3 ans. Le mandat de chaque administrateur est toujours renouvelable. Cependant, l'administrateur ayant atteint l'âge limite de 70 ans est réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs de la Société :

- apportent leurs compétences et leurs expériences professionnelles ; et
- ont un devoir de vigilance et exercent leur totale liberté de jugement.

Cette liberté de jugement leur permet notamment de participer, en toute indépendance, aux décisions ou travaux du Conseil d'administration et, le cas échéant, du Comité d'audit.

1.3. Qualité d'administrateur « indépendant »

Plusieurs critères permettent de justifier l'indépendance des membres du Conseil d'administration, qui se caractérise par l'absence de relation financière, contractuelle ou familiale significative susceptible d'altérer l'indépendance du jugement, à savoir :

- ne pas avoir été, au cours des cinq dernières années, et ne pas être salarié ni mandataire social dirigeant de la Société ou d'une société du groupe FUTUREN (le « **Groupe** ») ;
- ne pas avoir été, au cours des deux dernières années, et ne pas être en relation d'affaires significative avec la société ou son groupe (client fournisseur, concurrent, prestataire, créancier, banquier, etc.) ;
- ne pas être actionnaire de référence de la Société ou détenir un pourcentage de droit de vote significatif ;
- ne pas avoir de relation de proximité ou de lien familial proche avec un mandataire social ou un actionnaire de référence ; et
- ne pas avoir été, au cours des six dernières années, commissaire aux comptes de la Société.

Il appartient au Conseil d'administration d'examiner une fois par an, et au cas par cas, la situation de chacun de ses membres au regard des critères énoncés ci-dessus. Sous réserve de justifier sa position, le Conseil d'administration peut considérer qu'un de ses membres est indépendant alors qu'il ne remplit pas tous ces critères ; à l'inverse, il peut également considérer qu'un de ses membres remplissant tous ces critères n'est pas indépendant.

1.4. Le Président du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration nomme parmi ses membres un Président, personne physique, qui peut être élu pour toute la durée de son mandat d'administrateur et qui est susceptible d'être réélu.

Le Président préside les séances du Conseil d'administration, organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il dispose des moyens matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

1.5. Modalités d'exercice de la Direction générale

Le Conseil d'administration détermine la modalité d'exercice de la Direction générale.

Conformément aux dispositions légales, la Direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur général, qui doit être âgé de moins de 65 ans.

Le Conseil d'administration doit prendre une décision relative aux modalités de l'exercice de la Direction générale lors de la nomination ou du renouvellement du Directeur général si ce mandat est dissocié de celui de Président du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration a la volonté constante de s'assurer de la mise en œuvre par la Direction générale des orientations qu'il a définies.

À cette fin, il confie à son Président du Conseil d'administration le soin de développer et d'entretenir une relation confiante et régulière entre le Conseil d'administration et le Directeur général.

1.6. Pouvoirs de la Direction générale

Le Directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'administration ou par une autre personne, est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, conformément aux règles fixées dans les statuts de la Société et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration, et des limitations prévues dans le tableau annexé ci-après.

Le Directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

2. Fonctionnement du Conseil d'administration

2.1. Convocation et réunion du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins 4 fois par an, sur convocation du Président du Conseil d'administration.

Les convocations, qui peuvent être transmises par toute personne mandatée à cet effet par le Président du Conseil d'administration, sont faites, sept jours ouvrables avant la séance, par lettre, télex, télégramme, télécopie, courrier électronique ou verbalement. Elles précisent le lieu de la réunion qui peut être le siège social ou tout autre endroit.

Il est tenu au siège social un registre des présences signé par les membres du Conseil d'administration participant à la séance, en leur nom ou pour les autres membres du Conseil d'administration qu'ils représentent. Les procurations données par lettres, éventuellement télécopiées, par télex, télégramme ou par courrier électronique lorsque les modalités de certification de la signature électronique auront été fixées, sont annexées au registre des présences.

Le secrétaire de séance est désigné par le Président du Conseil d'administration.

2.2. Information des membres du Conseil d'administration

Tous les documents nécessaires pour informer les administrateurs sur l'ordre du jour et sur les questions soumises à l'examen du Conseil d'administration sont joints à la convocation ou bien leur sont adressés ou remis dans un délai raisonnable, préalablement à la réunion.

L'administrateur doit s'assurer qu'il reçoit une information suffisante et en temps utile pour que le Conseil d'administration puisse valablement délibérer. Il lui appartient de réclamer au Président du Conseil d'administration les éléments qu'il estime indispensables à son information dans les délais appropriés.

Les informations relatives au Groupe communiquées à un administrateur dans le cadre de ses fonctions lui sont données à titre confidentiel. Il doit en protéger personnellement la confidentialité et ne doit les divulguer en aucun cas. Cette obligation personnelle s'impose également aux représentants d'une personne morale administrateur.

Le Directeur général, ou toute autre personne mandatée par lui, fournit aux administrateurs l'information utile à tout moment de la vie de la Société entre les séances du Conseil d'administration, si l'importance ou l'urgence de l'information l'exige.

De plus, le Président du Conseil d'administration remet à chaque nouvel administrateur, un dossier type afin de lui permettre d'être rapidement opérationnel sur les dossiers du Conseil d'administration. Ce dossier type comprend notamment :

- Sur le fonctionnement de la gouvernance :
 - statuts ;
 - Règlement Intérieur ;
 - rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise ;
 - synthèse de l'évaluation du Conseil d'administration (si elle existe) ;
 - les procès-verbaux du Conseil d'administration des trois dernières années ;

- description des procédures concernant les opérations sur titres des administrateurs et la publication d'informations susceptibles d'avoir un impact sur le cours ;
 - procédure de gestion des conflits d'intérêts (règles de participation aux débats et interdiction de participation au vote) ;
 - biographie et coordonnées des administrateurs, des principaux dirigeants ainsi que du secrétaire du Conseil d'administration ;
 - détails sur l'assurance responsabilité des dirigeants mise en place par la Société ; et
 - comptes-rendus des dernières réunions du Comité d'audit.
- Sur l'activité de la Société :
 - dernier Document de référence publié ;
 - évolution du cours de la Société lors des derniers 12 mois ;
 - plan stratégique à 3 ans ;
 - budget annuel (investissements et exploitation) et plan de financement ;
 - indicateurs de performance utilisés par la Direction générale, notamment ceux relatifs à la création de valeur de la Société ;
 - données clés sur les principaux concurrents ;
 - éléments permettant d'anticiper l'activité des mois à venir ;
 - prévision de trésorerie sur 3 mois minimum ; et
 - indicateurs de suivi des éléments du besoin en fonds de roulement.

Ce dossier type fera l'objet d'une remise à jour régulière.

2.3. Participation aux séances du Conseil d'administration par moyens de télécommunication ou visioconférence

Préalablement à chaque réunion du Conseil d'administration, à la demande d'un ou plusieurs administrateurs, le Président du Conseil d'administration peut décider d'autoriser ces derniers à participer à la réunion par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication (notamment conférence téléphonique).

Conformément aux dispositions légales et réglementaires et à l'article 14 § 2 des statuts, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les administrateurs participant à la réunion par des moyens de télécommunication ou visioconférence.

Les caractéristiques des moyens de télécommunication ou visioconférence utilisés doivent satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la transmission de l'image ou au moins de la voix des participants de façon simultanée et continue aux fins d'assurer l'identification des administrateurs et garantissant une participation effective à la réunion du Conseil d'administration.

À défaut, les administrateurs concernés ne pourront être réputés présents et, en l'absence de quorum, la réunion du Conseil d'administration devra être ajournée.

La participation par moyen de télécommunication ou visioconférence est exclue dans les cas expressément prévus par la loi ; à la date de mise à jour du présent Règlement Intérieur cette exclusion concerne les réunions du Conseil d'administration ayant pour objet de procéder à l'arrêté des comptes annuels et des rapports y relatifs.

En cas de dysfonctionnement du système de télécommunication ou de visioconférence, constaté par le Président du Conseil d'administration, le Conseil d'administration peut valablement délibérer et/ou se poursuivre avec les seuls membres présents physiquement dès lors que les conditions de quorum sont satisfaites.

La survenance de tout incident technique perturbant le fonctionnement, y compris notamment l'interruption et le rétablissement de la participation par télécommunication ou visioconférence, sera mentionné dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration.

2.4. Procès-verbaux

Les procès-verbaux constatant les délibérations du Conseil d'administration sont signés par le Président de séance et par un administrateur ou en cas d'empêchement du Président de séance, par deux administrateurs au moins.

Un fondé de pouvoir habilité à cet effet pourra certifier les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations.

Le projet du procès-verbal de la dernière réunion du Conseil d'administration est adressé ou remis à tous les administrateurs au plus tard le jour de la convocation de la réunion suivante.

3. Comité d'audit

3.1. Composition

Le Comité d'audit est une émanation du Conseil d'administration, nommé par ce dernier.

Il est composé de trois membres dont au moins deux sont des administrateurs indépendants de la Société. Cependant, si le nombre total d'administrateurs est inférieur à sept, le Conseil d'administration peut, pour des raisons d'organisation, accepter que le Comité d'audit soit composé de deux membres, dont un « indépendant ».

Le Conseil d'administration de la Société choisit le Président du Comité d'audit parmi les membres du Conseil d'administration.

Un membre du Comité d'audit doit disposer d'une compétence financière avérée.

Le secrétaire du Comité d'audit est désigné à chaque Comité par le Président du Comité d'audit.

3.2. Missions

Le Comité d'audit a pour mission :

3.2.1. Gestion des risques et contrôle interne

- d'assurer le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques, et notamment évaluer les systèmes de contrôle interne, examiner le programme et les résultats des travaux de la Direction de l'audit et les recommandations et suites qui leur sont données, ainsi que les relations de travail avec le contrôle interne pour l'établissement des comptes ;
- de procéder à l'examen régulier, avec la Direction générale, des principaux risques encourus par le Groupe, notamment au moyen de la cartographie des risques.

3.2.2. Relation avec les Commissaires aux comptes

- de piloter la sélection et le renouvellement des Commissaires aux comptes, de formuler un avis sur le montant des honoraires sollicités par ces derniers et de soumettre au Conseil d'administration les résultats de ses travaux ;
- d'examiner que les missions annexes ne sont pas de nature à affecter l'indépendance des Commissaires aux comptes ;
- d'examiner le programme des travaux des Commissaires aux comptes, leurs conclusions et leurs recommandations.

3.2.3. Information financière et communication

- sur la base d'entretien avec la Direction générale et les Commissaires aux comptes, de s'assurer de la pertinence et de la permanence des méthodes comptables adoptées pour l'établissement des comptes sociaux et des comptes consolidés, d'examiner et apprécier le périmètre de consolidation et d'examiner et de vérifier la pertinence des règles comptables appliquées au Groupe ;

- d'examiner, avant leur présentation au Conseil d'administration, les comptes sociaux et consolidés ; et
- d'assurer le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et de la communication et s'il y a lieu la supervision.

3.3. Fonctionnement

3.3.1. Présence aux réunions

Seuls les membres du Comité d'audit peuvent participer de droit aux réunions du Comité d'audit. Ils sont convoqués par le Président du Comité d'audit.

Le Président du Conseil d'administration, les autres administrateurs, le Directeur général, le Directeur financier, le responsable du contrôle interne, les auditeurs externes ou toute autre personne peuvent assister aux réunions sur invitation du Comité uniquement.

Le Comité d'audit ne peut se réunir valablement qu'en présence au moins de deux membres.

Préalablement à chaque réunion, à la demande d'un ou plusieurs membres, le Président du Comité d'audit peut décider que la réunion ait lieu par télécommunication ou visioconférence (les membres participant à la réunion par ces moyens de télécommunication ou par visioconférence sont réputés présents pour le calcul du quorum).

3.3.2. Fréquence des réunions

Deux réunions au minimum sont organisées chaque année, sur convocation du Président du Comité d'audit.

3.3.3. Information préalable

La documentation relative à l'ordre du jour établie selon un format standardisé est jointe à la convocation des membres du Comité d'audit ou leur est adressée ou remise dans un délai raisonnable, préalablement à la réunion.

3.3.4. Relation du Comité d'audit avec le Conseil d'administration, la Direction générale, les contrôleurs et auditeurs internes et les auditeurs externes

Le Comité d'audit doit rendre compte de ses travaux au Conseil d'administration. Il examine toutes questions que lui poserait le Conseil d'administration.

Le compte-rendu de chaque réunion du Comité d'audit est communiqué au Conseil d'administration.

3.4. Pouvoirs

Le Conseil d'administration autorise le Comité d'audit à :

- examiner tout domaine entrant dans le cadre de ses attributions ;
- recevoir toutes les informations nécessaires à l'accompagnement de sa mission, et se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles ; et
- accéder de manière indépendante aux Commissaires aux comptes de la Société.

4. Droits et obligations des membres du Conseil d'administration

4.1. Connaissance et respect des textes réglementaires

Avant d'accepter sa fonction, l'administrateur déclare avoir connaissance :

- des prescriptions particulières à la Société résultant notamment des statuts et des termes du présent Règlement Intérieur ;
- des textes légaux et réglementaires qui régissent les sociétés anonymes à Conseil d'administration françaises, spécialement : les règles limitant le cumul de mandats ainsi que celles relatives aux conventions et opérations conclues entre l'administrateur et la Société ;
- la définition des pouvoirs du Conseil d'administration ; et
- les règles relatives à la détention et l'utilisation d'informations privilégiées, ci-après développées en Annexe II du présent Règlement Intérieur.

4.2. *Respect de l'intérêt social*

L'administrateur, même non-indépendant, représente l'ensemble des actionnaires et doit agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de l'entreprise. L'administrateur s'engage à vérifier que les décisions de la Société ne favorisent pas une partie ou catégorie d'actionnaires au détriment d'une autre.

Les administrateurs sont élus par l'assemblée générale des actionnaires en raison de leur compétence et de la contribution qu'ils peuvent apporter à l'administration de la Société. Le Règlement Intérieur est établi afin de permettre à ces compétences de s'exercer pleinement et afin d'assurer l'entière efficacité de la contribution de chaque administrateur au Groupe, dans le respect des règles d'indépendance, d'éthique et d'intégrité qui est attendu d'eux.

Conformément aux principes de bonne gouvernance, l'administrateur exerce ses fonctions de bonne foi, de la façon qu'il considère être la meilleure pour promouvoir la Société et avec le soin attendu d'une personne normalement prudente dans l'exercice d'une telle mission.

Chaque administrateur de la Société, ainsi que chaque représentant permanent de personne morale administrateur, adhère au Règlement Intérieur par le fait d'accepter sa fonction (une copie du Règlement Intérieur incluant le Code de bonne conduite lui étant remise lors de sa nomination).

Un administrateur n'étant plus en conformité avec le Code de bonne conduite doit en tirer les conclusions et démissionner de son poste d'administrateur ou de représentant d'une personne morale administrateur.

Les administrateurs ont l'obligation de faire part au Conseil d'administration dès leur entrée en séance de toute situation de conflit d'intérêt, même potentiel, sur les sujets évoqués à l'ordre du jour et doivent dès lors s'abstenir de participer aux délibérations correspondantes.

4.3. *Efficacité du Conseil d'administration*

L'administrateur est pleinement conscient qu'il appartient au Conseil d'administration de définir les missions et valeurs de la Société, d'arrêter ses objectifs stratégiques, de s'assurer de la mise en place des structures et procédures destinées à atteindre les objectifs, de veiller au contrôle de la Société et de fournir les informations et explications aux actionnaires.

Les délibérations du Conseil d'administration font l'objet de votes formels, en ce qui concerne notamment l'arrêté des comptes, l'approbation du budget et l'arrêté des projets des résolutions à soumettre à l'assemblée générale, ainsi que les sujets importants relatifs à la vie du Groupe. L'appréciation du caractère important des sujets est faite par le Président du Conseil d'administration sous sa responsabilité.

L'administrateur sera attentif à la définition et à l'exercice des pouvoirs et responsabilités respectifs des organes de la Société.

En particulier, il vérifiera qu'aucune personne ne puisse exercer dans la Société un pouvoir discrétionnaire sans contrôle ; il s'assurera du bon fonctionnement du Comité d'audit créé par le Conseil d'administration ; il s'attachera à ce que les organes internes de contrôle fonctionnent avec efficacité et que les Commissaires aux comptes exercent leur mission de manière satisfaisante.

4.4. Liberté de jugement

L'administrateur s'engage, en toutes circonstances, à maintenir son indépendance d'analyse, de jugement, de décision et d'action et à rejeter toute pression, directe ou indirecte, pouvant s'exercer sur lui et pouvant émaner de la Direction générale, d'administrateurs, de groupes particuliers d'actionnaires, de créanciers, de fournisseurs et en général de tout tiers.

L'administrateur s'engage à ne pas rechercher ou accepter de la Société ou de sociétés liées à celle-ci, directement ou indirectement, des avantages susceptibles d'être considérés comme étant de nature à compromettre son indépendance.

En tout état de cause, le Conseil d'administration doit s'assurer du fait que tout candidat à la nomination à un poste de membre du Conseil d'administration ne soit pas susceptible d'être en situation de conflit d'intérêts avérée et permanente ou quasi-permanente.

4.5. Prévention des conflits d'intérêts

On entend notamment par conflit d'intérêts le fait pour un administrateur d'être personnellement intéressé (directement ou indirectement, notamment par le biais des personnes morales au sein desquelles il exerce une fonction de direction, détient des intérêts ou qu'il représente) au vote d'une décision du Conseil d'administration.

Tout administrateur ou tout candidat à la nomination à un poste de membre du Conseil d'administration doit informer complètement et immédiatement le Conseil d'administrateur de tout conflit d'intérêts réel ou potentiel qu'il pourrait avoir dans le cadre de ses fonctions d'administrateur, afin notamment de déterminer s'il doit s'abstenir des débats et/ou de voter les délibérations.

Dans le cadre de la prévention des éventuels conflits d'intérêts, l'administrateur étant élu par l'assemblée générale des actionnaires en raison de ses compétences, de sa contribution à l'administration et au développement de la Société et étant rémunéré à ce titre, s'interdit de percevoir une quelconque rémunération, sous quelque forme que ce soit (honoraires, facturation, frais...), directement ou indirectement de la part du Groupe (par le biais des personnes morales au sein desquelles il exerce une fonction de direction, détient des intérêts ou qu'il représente), notamment au titre de contrats d'apporteur d'affaires, de contrats de mise en relation avec des investisseurs ou toutes autres prestations financières, techniques ou juridico-administratives, à l'exception des jetons de présence et des rémunérations exceptionnelles versées dans les conditions prévues à l'article L.225-46 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration peut recommander à un administrateur en fonction dont il estime qu'il est en situation de conflit d'intérêts avérée et permanente ou quasi-permanente, de présenter sa démission.

Il est précisé pour l'application de cet article que les rémunérations issues d'un contrat de travail ou d'un mandat social au sein d'une société du Groupe (autre que la Société) et les frais connexes liés à ces rémunérations ne sont pas affectées par les présentes.

4.6. Obligation de diligence

L'administrateur doit consacrer à ses fonctions le temps et l'attention nécessaires. Dans l'hypothèse où un administrateur se propose d'accepter un mandat en plus de ceux qu'il détient (à l'exception des mandats d'administrateur exercés dans des sociétés contrôlées non cotées), il porte ce fait à la connaissance du Président du Conseil d'administration avec qui il examine si cette charge nouvelle lui laisse une disponibilité suffisante pour la Société.

Le rapport annuel indique les mandats exercés, abandonnés ou acceptés dans l'année par les administrateurs et rend compte de leur assiduité aux réunions du Conseil d'administration et, le cas échéant, du Comité d'audit.

Chaque membre du Conseil d'administration s'engage à être assidu :

- en assistant, le cas échéant même par des moyens de visioconférence ou de télécommunication à toutes les réunions du Conseil d'administration, sauf en cas d'empêchement majeur ;

- en assistant dans la mesure du possible à toutes les assemblées générales d'actionnaires ; et
- en assistant aux réunions du Comité d'audit dont il serait membre.

4.7. Obligation de confidentialité

Les administrateurs et toutes personnes participant aux travaux du Conseil d'administration :

- sont tenus à une obligation absolue de confidentialité en ce qui concerne le contenu des débats et délibérations du Conseil d'administration et du Comité d'audit ainsi que les informations et documents qui y sont présentés ou qui leur sont communiqués pour la préparation de leurs travaux. Cette obligation s'applique par principe, que le Président du Conseil d'administration ait signalé ou non explicitement le caractère confidentiel de l'information ;
- sont tenus de ne pas communiquer à l'extérieur sur les matières visées ci-dessus à l'égard de la presse et des médias sous toutes leurs formes. Il revient au Directeur général de porter à la connaissance des marchés les informations que la Société doit leur communiquer ;
- doivent également s'abstenir de communiquer à titre privé, les informations susmentionnées, y compris à l'égard du personnel de la Société, sauf pour les besoins des travaux du Conseil d'administration dans le cadre du devoir d'information des administrateurs visés à l'article 2.2 du présent Règlement Intérieur ; et
- sont strictement tenus au respect des obligations légales et réglementaires en matière de manquement de délit d'initiés.

Les administrateurs et personnes assistant au débat dont la nomination a été effectuée ou proposée à l'assemblée générale au titre de la représentation d'un actionnaire ou d'une autre partie prenante de la Société (telle que son personnel), et qui sont tenus de rendre compte de leur mandat à l'entité qu'ils représentent doivent convenir avec le Président du Conseil d'administration des conditions dans lesquelles cette communication d'information interviendra, de façon à garantir la primauté de l'intérêt social.

4.8. Déontologie boursière

Afin de se conformer avec la recommandation de l'Autorité des marchés financiers n° 2010-07 du 3 novembre 2010, le Conseil d'administration, lors de sa séance du 18 avril 2011, a adopté un Code de bonne conduite relatif à la prévention des délits d'initiés, modifié lors de sa séance du 23 avril 2018 afin de refléter la réglementation issue des dispositions du Règlement (UE) n°594/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (joint en Annexe II au présent Règlement Intérieur).

4.9 Détenion d'un nombre minimum d'actions

L'obligation pour les administrateurs de détenir au moins une action du capital social de la Société a été supprimée par décision de l'assemblée générale des actionnaires réunie le 1^{er} juin 2010.

5. Rémunération des mandataires sociaux

En application de l'article 19 des statuts, l'assemblée générale des actionnaires vote l'enveloppe des jetons de présence dont la répartition entre les membres du Conseil d'administration est décidée par le Conseil d'administration.

Les jetons de présence sont répartis entre les membres indépendants du Conseil d'administration en fonction de leur présence effective aux séances mais également de leur travail au sein du Comité d'audit et de leur implication. Il est précisé que les membres non indépendants du Conseil d'administration (en ce compris le Président du Conseil et le Président du Comité d'audit, le cas échéant) ne perçoivent pas de jetons de présence.

Les jetons de présence sont répartis comme suit, sur une base annuelle :

- 30 000 euros à chaque administrateur indépendant au titre de leur fonction d'administrateur (ramené à 22 500 euros en cas de taux de présence aux séances du Conseil d'administration inférieur à 75 %) ; et

- 11 250 euros à chaque membre du Comité d'audit (à l'exclusion du Président du Comité d'audit) ramené à 8 500 euros en cas de taux de présence aux réunions du Comité inférieur à 75 %.

6. Évaluation annuelle du fonctionnement du Conseil d'administration

Une fois par an, le Conseil d'administration doit consacrer un point de son ordre du jour à un débat sur son fonctionnement et sur le fonctionnement du Comité d'audit.

Le Conseil d'administration en informe les actionnaires dans le Rapport annuel.

7. Modification du Règlement intérieur

Le présent Règlement Intérieur pourra être amendé par décision du Conseil d'administration.

Annexe I au Règlement Intérieur : Limitation des pouvoirs de la Direction générale

Budgets annuels et pluriannuels et plans stratégiques					
1.	Etablissement des budgets annuels et pluriannuels et des plans stratégiques de Futuren		Approbation préalable du Conseil d'administration		
CAPEX					
2.	Projets inclus dans un budget annuel ou pluriannuel approuvé par le Conseil d'administration	2.A	Le montant total des dépenses n'excède pas le montant fixé dans le budget préalablement approuvé par le Conseil d'administration	Pas d'autre approbation préalable du Conseil d'administration	
		2.B	Le montant total des dépenses excède le montant fixé dans le budget préalablement approuvé par le Conseil d'administration	Approbation préalable du Conseil d'administration	
	Projets non budgétisés		2.C	Le montant total des dépenses n'excède pas 100.000 €	Pas d'autre approbation préalable du Conseil d'administration
			2.D	Le montant total des dépenses excède 100.000 €	Approbation préalable du Conseil d'administration
Financement de projet					
3.	Conclusion de contrats de financement de projet	3.A	Couvert par 2.A ou 2.B	Pas d'autre approbation préalable du Conseil d'administration	
		3.B	Couvert ni par 2.A ni par 2.B	Approbation préalable du Conseil d'administration	
Financement de la Société					
4.	Conclusion de tout contrat de financement de la Société par voie d'emprunt ou de capital.		Approbation préalable du Conseil d'administration		
Prêts accordés par la Société					
5.	Conclusion de tout contrat de prêt de la Société au-delà d'un montant nominal de 100.000 €		Approbation préalable du Conseil d'administration		
Acquisitions/Désinvestissements					
6.	Fusion avec toute autre société ou entreprise	6.A	Approbation préalable du Conseil d'administration		
	(i) Prise d'intérêt en capital ou acquisition de tout autre titre convertible en capital de toute autre société ou (ii) création ou acquisition d'une filiale	6.B	Approbation préalable du Conseil d'administration		
	Toute opération de désinvestissement y compris la cession directe ou indirecte de fermes éoliennes	6.C	Approbation préalable du Conseil d'administration		
Engagements contractuels					
7.	Conclusion par Futuren de tout contrat (service ou fourniture)	7.A	Couvert par 2.A ou 2.B	Pas d'autre approbation préalable du Conseil d'administration	
		7.B	Couvert ni par 2.A ni par 2.B et n'excédant pas 100.000 €	Pas d'autre approbation préalable du Conseil d'administration	
	Conclusion par Futuren de tout contrat (service ou fourniture)		7.C	Couvert ni par 2.A ni par 2.B et excédant 100.000 €	Approbation préalable du Conseil d'administration
Nouveau marché géographique					
8.	Décision de développer une activité sur un nouveau marché géographique (y compris acquisition, création de filiales, conclusion de contrats de joint venture)		Approbation préalable du Conseil d'administration		
Sûretés					
9.	Sûretés réelles sur les actifs de Futuren et sûretés personnelles	9.A	Spécifiquement couvert par 2.A ou 2.B et la durée écoulée entre la date d'approbation du Conseil d'administration et la conclusion de	Pas d'autre approbation préalable du Conseil d'administration	
		9.B	Spécifiquement couvert par 2.A ou 2.B, et la durée écoulée entre la date d'approbation du Conseil d'administration et la conclusion de la garantie excède 12 mois	Approbation préalable du Conseil d'administration	
		9.C	Généralement couvert par 2.A ou 2.B	Approbation préalable du Conseil d'administration	
		9.D	Non couvert par 2.A ou 2.B	Approbation préalable du Conseil d'administration	
Intégration fiscale					
10.	Conclusion par Futuren ou modification de toute convention d'intégration fiscale conclue par Futuren ou de toute structure d'intégration fiscale de Futuren et/ou ses filiales		Approbation préalable du Conseil d'administration		
Liquidation de sociétés					
11.	Liquidation par Futuren et/ou ses filiales de toute société		Approbation préalable du Conseil d'administration		
Contentieux					
12.	Pour tout litige relatif à un montant excédant 100.000 €, engagement et abandon d'une procédure contentieuse, règlement amiable, déclaration de responsabilité par Futuren		Approbation préalable du Conseil d'administration		

Annexe II au Règlement Intérieur

Texte intégral du Code de bonne conduite relatif à la prévention des délits d'initié

Ce code (le « **Code** ») expose les règles de bonne conduite en matière d'opérations sur Instruments Financiers (tels que définis ci-après) réalisées par les administrateurs, le Président du Conseil d'administration, le Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués (le cas échéant) (ensemble les « **Mandataires Sociaux** ») et les salariés de FUTUREN SA (la « **Société** ») et de ses filiales (le « **Groupe** »). Il expose également certaines des principales dispositions juridiques sur lesquelles ce Code est fondé.

La Société souhaite assurer une gestion prudente de ses titres, respectueuse de la législation et de la réglementation en vigueur et alerter ses Mandataires Sociaux ainsi que les salariés du Groupe conformément au principe de précaution, sur les règles associées à certaines opérations sur tout instrument financier au sens du Règlement (UE) n°596/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (« **MAR** »)¹, émis ou à émettre par la Société, et sur les instruments financiers dérivés, qui leur sont liés (options, parts de FCPE etc.) (ensemble les « **Instruments Financiers** »).

Le non-respect des règles figurant dans le présent Code, et de manière générale, de la législation et de la réglementation applicable pourrait exposer les personnes concernées à des sanctions civiles, pénales, administratives et disciplinaires. En outre, la publicité négative causée par une enquête sur une opération d'initié ou un délit d'initié, même si elle ne résulte pas en une accusation formelle, pourrait gravement nuire à la réputation et à l'activité de la Société.

Tous les Mandataires Sociaux et salariés du Groupe ont été ou seront informés par courrier électronique de la mise à disposition du Code sur le site internet de la Société. Ils sont tenus de prendre connaissance des règles du Code exposées ci-dessous et de s'y conformer.

I – DÉFINITIONS

A – Définition de l'information privilégiée

Une information privilégiée est une information qui :

- n'a pas été rendue publique ;
- concerne, directement ou indirectement, la Société et/ou le Groupe ou l'un ou plusieurs de ses Instruments Financiers ;
- a un caractère précis, c'est-à-dire une information (i) faisant mention d'un ensemble de circonstances qui existe ou dont on peut raisonnablement penser qu'il existera ou d'un événement qui s'est produit ou dont on peut raisonnablement penser qu'il se produira et (ii) dont on peut tirer une conclusion quant à l'effet possible de cet ensemble de circonstances ou de cet événement sur le cours des Instruments Financiers ;
- si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des Instruments Financiers concernés², c'est-à-dire une information qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser comme faisant partie des fondements de ses décisions d'investissement (une « **Information Privilégiée** »).

Pour mieux vous aider à comprendre ce qui peut être considéré comme une Information Privilégiée, des exemples de décisions de la Commission des sanctions de l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») sont listés en Annexe 1 figurant ci-après.

¹ MAR et son rectificatif peuvent être respectivement consultés aux adresses suivantes : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0596&from=FR> et [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0596R\(03\)&from=FR](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0596R(03)&from=FR)

² La position-recommandation DOC-2016-08 de l'Autorité des marchés financiers indique que l'appréciation de l'influence sensible sur le cours implique seulement d'examiner les circonstances dans lesquelles l'information est survenue, sans exiger de vérifier *a posteriori* l'impact réel de cette information une fois qu'elle est révélée au public.

L'information est réputée rendue publique lorsqu'elle a été portée à la connaissance du public notamment (i) par un communiqué de presse officiel de la Société, diffusé de manière effective et intégrale, c'est-à-dire permettant d'atteindre le plus large public possible et dans un délai aussi court que possible entre sa diffusion en France et dans les autres Etats membres de l'Union Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen, (ii) lors d'une audioconférence ou vidéoconférence accessible à l'ensemble des investisseurs par téléphone ou internet ou (iii) par un document d'information public déposé auprès d'une autorité boursière (rapport annuel, prospectus, etc.).

D'une manière générale, les Informations Privilégiées peuvent viser, par exemple, les informations portant sur :

- la situation financière de l'entreprise, à savoir :
 - les perspectives de résultats prévisionnels et financiers du Groupe,
 - l'émission par la Société d'Instruments Financiers,
 - les opérations sur les Instruments Financiers (rachat d'actions, etc.),
 - les perspectives d'évolution des Instruments Financiers,
 - une modification de la politique de distribution de dividendes.

- la stratégie et les axes de développement de la Société et/ou du Groupe, à savoir :
 - les opérations de croissance externe ou des cessions significatives,
 - les développements stratégiques dans de nouveaux pays ou de nouvelles technologies,
 - le changement de contrôle de la Société et/ou du Groupe,
 - le changement de l'équipe dirigeante de la Société et/ou du Groupe,
 - les négociations en cours portant sur des *joint ventures*,
 - les opérations de restructuration.

- l'activité opérationnelle et commerciale de la Société et/ou du Groupe, à savoir :
 - l'obtention de nouvelles autorisations administratives dont les autorisations de construction et d'exploitation,
 - le montage du financement du projet,
 - La mise en construction et la mise en service de nouveaux parcs éoliens.

- les litiges ayant une possible incidence sur la continuité d'exploitation.

Les Informations Privilégiées, qu'elles soient favorables ou défavorables, peuvent être significatives dans la mesure où elles sont susceptibles d'avoir une incidence à la hausse ou à la baisse sur le prix des Instruments Financiers ou pourraient avoir une influence sur les fondements des décisions d'investissement d'un investisseur.

En cas de doute sur le caractère privilégié d'une information ou sur la réalisation d'une opération, la personne concernée devra contacter le Déontologue (cf. ci-dessous II, D).

B – Définition des initiés au sein du Groupe et des personnes qui leur sont liées

Aux termes de l'article 18 de MAR, les émetteurs, dont les instruments financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou pour lesquels une demande d'admission aux négociations sur un tel marché a été présentée, sont tenus d'établir, de mettre à jour rapidement et de communiquer à l'AMF dès que possible lorsque celle-ci en fait la demande, une liste de toutes les personnes qui ont accès aux Informations Privilégiées et qui travaillent pour eux en vertu d'un contrat de travail ou exécutent d'une autre manière des tâches leur donnant accès à des Informations Privilégiées (les « **Initiés** »).

Pour les besoins du présent Code, les catégories de personnes susceptibles d'être considérées comme des Initiés sont notamment :

- les Mandataires Sociaux du Groupe,

- les principaux responsables fonctionnels ou opérationnels et certains autres salariés du Groupe (i) ayant le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant l'évolution future et la stratégie de la Société et/ou du Groupe et qui disposent d'un accès régulier à des Informations Privilégiées (les « **Responsables de Haut Niveau** ») ou (ii) ayant accès de manière ponctuelle à des Informations Privilégiées à raison, par exemple, de leur compétence particulière sur un sujet ou une opération particulière,
- les tiers prestataires externes agissant au nom et pour le compte du Groupe ayant accès ponctuellement à des Informations Privilégiées dans le cadre de leurs relations professionnelles avec le Groupe lors de la préparation ou la réalisation d'opérations ponctuelles, comme les conseils juridiques et financiers, les agences de communication ou les agences de notation de crédit.

II – PRÉVENTION DES DÉLITS D'INITIÉS

A – *Obligations de réserve incombant aux Initiés*

1.1.1 *Obligation générale d'abstention d'opération sur les Instruments Financiers*

Une première règle consiste pour tout Initié à s'abstenir avant que le public ait connaissance de l'Information Privilégiée qu'il détient, d'effectuer, recommander ou inciter une autre personne à effectuer des opérations (notamment par voie d'acquisition ou de cession) sur les Instruments Financiers, soit directement, soit indirectement, pour leur compte propre ou pour le compte d'un tiers.

En outre, les Initiés qui participent directement ou indirectement à une opération de la Société (ou du Groupe) avec une ou plusieurs sociétés tierces (*a fortiori* si les instruments financiers, au sens de MAR, de ces dernières sont admis aux négociations sur un marché réglementé) doivent s'abstenir de réaliser des opérations sur les instruments financiers de ces sociétés dès lors qu'ils ont connaissance d'informations privilégiées relatives à ces sociétés dans l'exercice de leurs fonctions.

1.1.2 *Interdiction générale de divulgation illicite une Information Privilégiée*

La seconde règle consiste, pour tout Initié, à s'interdire, en prenant à cet effet toute mesure utile, toute divulgation d'une Information Privilégiée, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de la Société et/ou du Groupe, à une autre personne, sauf lorsque cette divulgation a lieu dans le cadre normal de l'exercice d'un travail, d'une profession ou de fonctions (une « **Divulgateion Illicite** »).

En particulier, toute intervention sur un forum boursier traitant, directement ou indirectement, de la Société et/ou du Groupe est à proscrire.

1.1.3 *Interdiction de réaliser des transactions sur les Instruments Financiers*

Sous réserve des exceptions applicables, les Initiés doivent s'abstenir d'effectuer toute transaction, pour leur compte propre ou pour le compte d'un tiers, que ce soit directement ou indirectement, se rapportant aux Instruments Financiers, pendant les périodes d'arrêt suivantes comprises :

- entre le trentième jour calendaire (inclus) précédant la date de publication du communiqué de presse sur les résultats annuels et semestriels et le jour de publication de ces informations (inclus) ;
- entre le quinzième jour calendaire (inclus) avant la publication de l'information trimestrielle et le jour de publication de cette information (inclus).

Des options de souscription ou d'achat d'actions ne peuvent pas être attribuées, conformément à l'article L. 225-177 du Code de commerce, (i) dans le délai de 10 séances de bourse précédant et suivant la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut les comptes annuels, sont rendus publics et/ou (ii) dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la Société ont connaissance d'une Information Privilégiée et la date postérieure de 10 séances de bourse à celle où cette Information Privilégiée est rendue publique.

En outre, à l'issue de la période d'obligation de conservation, des actions gratuites ne peuvent pas être cédées, conformément à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, (i) dans le délai de 10 séances de bourse précédant et de trois séances de bourse suivant la date à laquelle les comptes consolidés, ou à défaut les comptes annuels, sont rendus publics et/ou (ii) dans le délai compris entre la date à laquelle les organes sociaux de la Société ont connaissance d'une Information Privilégiée et la date postérieure de 10 séances de bourse à celle où cette Information Privilégiée est rendue publique.

1.1.4 *Interdiction de réaliser des opérations spéculatives*

Toutes opérations considérées comme spéculatives sur les Instruments Financiers telles que notamment les opérations d'achats ou de ventes à découvert ou en report, de prorogation d'ordres sur le service à règlement différé, d'allers-retours sur de courtes périodes (moins de 6 mois) ou les opérations sur des produits dérivés sont interdites aux Mandataires Sociaux, aux Responsables de Haut Niveau ainsi qu'aux salariés du Groupe. En outre, les Mandataires Sociaux, les Responsables de Haut Niveau ainsi que les salariés du Groupe s'interdisent de recourir à des opérations de couverture sur tout Instrument Financier.

1.1.5 *Obligation de détention des Instruments Financiers*

Les Mandataires Sociaux, les Responsables de Haut Niveau ainsi que les Personnes Etroitement Liées (telles que définies ci-dessous) doivent, le cas échéant, détenir les Instruments Financiers qu'ils possèdent sous la forme nominative, soit au nominatif auprès de la Société ou de son mandataire, soit au nominatif administré auprès d'un intermédiaire (banque, établissement financier ou prestataire de service d'investissement) de leur choix.

Au sens du présent Code, une « Personne Etroitement Liée » est une personne étroitement liée aux Mandataires Sociaux et aux Responsables de Haut Niveau, à savoir :

- le conjoint du Mandataire Social ou du Responsable de Haut Niveau, non séparé de corps ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- les enfants sur lesquels le Mandataire Social ou le Responsable de Haut Niveau exerce l'autorité parentale ou résidant chez lui, habituellement ou en alternance, ou dont il a la charge effective et permanente ;
- les parents ou alliés résidant au domicile du Mandataire Social ou du Responsable de Haut Niveau depuis au moins un an à la date de la transaction ;
- une personne morale, un *trust* ou une fiducie, ou un partenariat, dont les responsabilités dirigeantes sont exercées par les Mandataires Sociaux, les Responsables de Haut Niveau ou par une personne visée aux points ci-dessus, ou qui est directement ou indirectement contrôlé(e) par cette personne, ou qui a été constitué(e) au bénéfice de cette personne, ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux de cette personne.

1.1.6 *Mandat de gestion programmée*

Il est possible pour les Mandataires Sociaux et les Responsables de Haut Niveau de mettre en place des mandats de gestion programmée, étant cependant précisé qu'ils ne pourront plus bénéficier, en raison de tels mandats, d'une présomption simple d'absence de commission d'opération d'initié.

B – Listes d'initiés

Conformément aux dispositions de l'article 18 de MAR, la Société est tenue d'établir, de mettre à jour rapidement et de communiquer à l'AMF par voie électronique³, dès que possible, à la demande de celle-ci, une liste des Initiés du Groupe.

³ Transmission par email via l'outil sécurisé d'échange Sesterce.

Cette liste d'Initiés est divisée en différentes sections, chacune se rapportant à un type d'Information Privilégiée et est établie dans un format électronique selon le modèle 1 figurant en annexe I du Règlement d'Exécution (UE) 2016/347⁴.

Chaque section de la liste d'Initiés indique, notamment, pour chaque Initié, les prénoms, noms, noms de naissance, numéros de téléphone professionnels et privés (fixes et mobiles), nom et adresse de l'entreprise, fonction et raison pour laquelle la personne a le statut d'Initié, date et heure de début et de fin d'accès à l'Information Privilégiée, date de naissance et adresse privée complète. En outre, chaque section de la liste précise les dates et heures de création et de dernière mise à jour.

Ces listes doivent être rapidement actualisées, notamment dans les cas suivants :

- en cas de changement de motif justifiant l'inscription d'une personne sur la liste d'Initiés,
- lorsqu'une nouvelle personne a accès à une Information Privilégiée et doit, par conséquent, être ajoutée à la liste d'Initiés,
- lorsqu'une personne cesse d'avoir accès à des Informations Privilégiées.

La Société informe par courrier électronique les Initiés de leur inscription sur une section de la liste d'Initiés afin de les informer de leurs obligations légales et réglementaires ainsi que des sanctions applicables aux opérations d'initiés et à la divulgation illicite d'informations privilégiées. Les Initiés ainsi informés doivent reconnaître par courrier électronique avoir pris connaissance de ces informations. Compte tenu des fonctions exercées par les Mandataires Sociaux et Les Responsables de Haut Niveau, ceux-ci sont susceptibles d'être régulièrement inscrits sur une section de la liste d'Initiés. A cet égard, la Société pourra, après une première notification comprenant l'ensemble des informations nécessaires à la reconnaissance des obligations des Mandataires Sociaux et des Responsables de Haut Niveau Initiés, utiliser un format simplifié pour les notifications subséquentes, rappelant que l'Initié concerné a préalablement attesté avoir été informé de ses obligations et des sanctions encourues.

Les tiers prestataires agissant au nom ou pour le compte de la Société ou du Groupe figurant sur les listes d'Initiés doivent, dans les mêmes conditions que la Société, établir, mettre à jour rapidement et communiquer à l'AMF par voie électronique, dès que possible, à la demande de celle-ci, une liste d'Initiés qui comporte, en complément de celle établie par la Société, les informations sur les collaborateurs ayant accès aux Informations Privilégiées dans le cadre de leurs relations professionnelles avec eux. Le format d'établissement et la mise à jour de ces listes d'Initiés doivent respecter MAR et le Règlement d'Exécution (UE) 2016/347.

L'absence de présence d'une personne sur ces listes ne l'exonère en aucune manière du respect des dispositions légales et réglementaires applicables et ne préjuge en rien de sa qualité éventuelle d'Initié.

C – Obligation spécifique de déclaration individuelle des transactions sur Instruments Financiers

MAR oblige les Mandataires Sociaux, les Responsables de Haut Niveau ainsi que les Personnes Etroitement Liées à déclarer directement à l'AMF, ainsi qu'à la Société, toute transaction effectuée pour leur compte propre sur les Instruments Financiers. Une liste non limitative des transactions notifiables prévues par MAR et par le Règlement Délégué (UE) 2016/522 du 10 mars 2016⁵ figure en Annexe 3.

⁴ Règlement d'exécution (UE) 2016/347 de la Commission du 10 mars 2016 définissant des normes techniques d'exécution précisant le format des listes d'initiés et les modalités de la mise à jour de ces listes conformément au règlement (UE) no 596/2014 du Parlement européen et du Conseil. Ce règlement peut être consulté à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R0347&from=FR>

⁵ Règlement délégué (UE) 2016/522 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant le règlement (UE) no 596/2014 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la dérogation de certains organismes publics et banques centrales de pays tiers, les indicateurs de manipulations de marché, les seuils de publication d'informations, l'autorité compétente pour les notifications de reports, l'autorisation de négociation pendant les périodes d'arrêt et les types de transactions à notifier par les dirigeants. Ce règlement peut être consulté à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R0522&from=FR>

Cette déclaration, dont le contenu est prévu par le Règlement d'Exécution (UE) 2016/523⁶, doit indiquer les coordonnées du déclarant, les motifs de la notification, les coordonnées de la Société ainsi que les détails sur la transaction (nature de l'Instrument Financier et son code d'identification, la nature de la transaction, les prix et volumes (le cas échéant présenté également de manière abrégée) ainsi que la date et le lieu de réalisation de la transaction). Cette déclaration a pour but de permettre au marché d'être informé rapidement des transactions auxquelles les Mandataires Sociaux, les Responsables de Haut Niveau ainsi que les Personnes Etroitement Liées peuvent se livrer sur les Instruments Financiers et d'apprécier la signification qu'elles peuvent revêtir.

L'obligation de déclaration ci-dessus n'est pas requise lorsque le montant total des transactions réalisées n'excède pas 20.000 € sur une année civile, étant précisé qu'une fois ce seuil atteint toutes les transactions ultérieures doivent être déclarées.

La déclaration doit être transmise à l'AMF dans un délai de trois jours ouvrés à compter de la date de la transaction, exclusivement par voie électronique via un extranet appelé « Onde », qui est accessible sur le site internet de l'AMF à l'adresse suivante : <https://onde.amf-france.org/RemiseInformationEmetteur/Client/PTRemiseInformationEmetteur.aspx>. Par ailleurs, la personne soumise à déclaration doit également, lors de cette notification à l'AMF, en transmettre une copie au Déontologue (tel que défini ci-dessous).

Il revient ensuite à l'AMF d'assurer la publicité des notifications qui lui sont transmises au plus tard trois jours ouvrés suivant la transaction.

La Commission des sanctions se montre sévère à cet égard et inflige des condamnations pécuniaires notamment en cas d'absence de déclaration ou de déclaration tardive et incomplète.

Enfin, conformément à MAR, la Société (i) établit une liste distincte et à jour des Mandataires Sociaux, des Responsables de Haut Niveau ainsi que des Personnes Etroitement Liées et (ii) notifie par écrit aux Mandataires Sociaux et aux Responsables de Haut Niveau leurs obligations au titre de MAR (obligation d'abstention et déclaration des transactions dont les règles sont décrites ci-dessus). Il est précisé que les Mandataires Sociaux et les Responsables de Haut Niveau doivent à leur tour notifier par écrit aux Personnes Etroitement Liées leurs obligations en matière de déclaration des transactions et conserver une copie de ces notifications.

D – Consultation du Déontologue

Avant la réalisation de toute transaction sur les Instruments Financiers, les Mandataires Sociaux, les Responsables de Haut Niveau et les salariés du Groupe sont systématiquement invités à prendre contact avec le déontologue du Groupe (le « **Déontologue** »), Madame Elodie Fiorini, Directeur Financier Groupe - (email : e.fiorini@futuren-group.com, tél : +33 (0) 4 42 906 596).

Le Déontologue donnera son avis sur la transaction sur les Instruments Financiers envisagée non seulement au regard des dispositions légales et réglementaires applicables mais également des règles spécifiques contenues dans le présent Code. L'avis donné par le Déontologue n'est que consultatif, la décision d'intervenir ou non sur les Instruments Financiers étant de la seule responsabilité de la personne concernée.

La consultation du Déontologue par les Mandataires Sociaux, les Responsables de Haut Niveau et les salariés du Groupe n'est pas exclusive de la possibilité que ces derniers ont de prendre un avis juridique auprès de leur conseil habituel afin d'obtenir de plus amples informations sur la possibilité de réaliser l'opération sur les Instruments Financiers envisagée ou sur la réglementation applicable.

⁶ Règlement d'exécution (UE) 2016/523 de la Commission du 10 mars 2016 définissant les normes techniques d'exécution relatives au format et au modèle de notification et de publication des transactions effectuées par les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes, conformément au règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil. Ce règlement peut être consulté à l'adresse suivante : <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R0523&from=FR>

E – Information du Conseil d'administration de la Société

Outre la consultation du Déontologue, les Mandataires Sociaux sont invités à fournir, indépendamment des déclarations individuelles des transactions sur Instruments Financiers publiées sur le site de l'AMF, une information *ex post* et le plus tôt possible aux membres du Conseil d'administration de la Société.

III – SANCTIONS DU DÉLIT D'INITIÉ, DES OPÉRATIONS D'INITIÉS ET DE DIVULGATION ILLICITE D'INFORMATIONS PRIVILÉGIÉES

L'utilisation et la divulgation illicite d'une Information Privilégiée peut faire l'objet d'une sanction administrative ou d'une sanction pénale. Il est rappelé que les sanctions éventuelles prévues par la loi en cas de non-respect par un Initié des obligations visées ci-dessus ne sont pas exclusives de dispositions disciplinaires susceptibles d'être prises au sein du Groupe.

En pratique, les sanctions infligées par la Commission des sanctions de l'AMF sont plus fréquentes que les sanctions pénales décidées par les juridictions répressives et peuvent aller jusqu'à 100.000.000 € ou le décuple du montant de l'avantage retiré du manquement si celui-ci peut être déterminé. Pour les personnes morales, ce montant peut être porté à 15 % du chiffre d'affaires annuel total, le cas échéant consolidé (article L. 621-15 du Code monétaire et financier). Conformément aux dispositions de l'article 14 de MAR, la Commission des sanctions de l'AMF prononce cette sanction lorsqu'un initié a violé l'obligation de s'abstenir :

- d'effectuer ou tenter d'effectuer une opération d'initié, une opération d'initié se produisant lorsqu'une personne détient une information privilégiée et en fait usage en acquérant ou en cédant, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des instruments financiers auxquels cette information se rapporte. L'utilisation d'une information privilégiée pour annuler ou pour modifier un ordre concernant un instrument financier auquel cette information se rapporte, lorsque l'ordre avait été passé avant que la personne concernée ne détienne l'information privilégiée, est également réputée être une opération d'initié (une « **Opération d'Initié** ») ;
- de recommander à une autre personne d'effectuer des Opérations d'Initiés ou inciter une autre personne à effectuer des Opérations d'Initiés ;
- de procéder à une divulgation Illicite d'information privilégiée.

En outre, le délit d'initié est également sévèrement sanctionné par les juridictions répressives. Les articles L. 465-1, L. 465-2, L. 465-3 et L. 465-3-5 du Code monétaire et financier prévoient notamment que le juge pénal peut prononcer une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et une amende pouvant aller jusqu'à 100.000.000 € dont le montant peut être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage, étant précisé que lorsque l'infraction est commise par une personne morale, le montant de l'amende peut être porté jusqu'au quintuple du montant maximum de l'amende prévue pour une personne physique ou 15 % du chiffre d'affaires annuel total, notamment dans les cas suivants :

- le fait, pour tout Initié, de faire usage d'une information privilégiée en réalisant, pour lui-même ou pour autrui, soit directement, soit indirectement, une ou plusieurs opérations ou en annulant ou en modifiant un ou plusieurs ordres passés par cette même personne avant qu'elle ne détienne l'information privilégiée, sur les instruments financiers ou sur les instruments financiers concernés par ces informations privilégiées ;
- le fait, pour tout Initié, de recommander la réalisation d'une ou plusieurs opérations sur les instruments financiers auxquels l'information privilégiée se rapporte ou d'inciter à la réalisation de telles opérations sur le fondement de cette information privilégiée ;
- le fait, pour tout Initié, de communiquer une information privilégiée à un tiers, à moins qu'il ne prouve que cette communication intervient dans le cadre normal de sa profession ou de ses fonctions, y compris lorsqu'elle relève d'un sondage de marché effectué conformément à MAR.

Il est précisé que la tentative des infractions décrites ci-dessus est également sanctionnée des mêmes peines que celles prévues pour le délit d'initié.

Annexe 1 du Code de bonne conduite relatif à la prévention des délits d'initiés :
Exemple d'informations ayant été considérées comme privilégiées par la Commission des sanctions de l'AMF

L'influence de l'information sur les cours

- L'information selon laquelle un opérateur procède à l'acquisition d'une part significative du capital d'un émetteur à un prix largement supérieur au cours de Bourse est susceptible, par nature, d'avoir une influence sensible sur le cours du titre. En effet, si elle était connue du marché, elle provoquerait des offres de vente, au minimum à ce prix, les détenteurs de titres étant assurés de trouver un acquéreur à ce niveau, et, tant que le cours n'a pas atteint le montant fixé par l'acquéreur, des demandes d'achat de la part d'autres opérateurs tentés par une plus-value de cession.
- Une émission de titres donnant accès au capital a pour conséquence nécessaire une émission d'actions à l'échéance de l'emprunt, voire en cours d'emprunt en cas de remboursement anticipé, de sorte que le cours des actions déjà émises au jour de l'annonce de l'émission des nouveaux titres composés tend, dans les minutes suivant l'annonce d'une telle émission, à s'aligner sur la valeur théorique de l'action après la dilution qu'implique l'émission des titres donnant accès au capital. En outre, lorsque le prix d'émission des titres donnant accès au capital présente, par exemple du fait du prépaiement du coupon, une décote par rapport au cours de l'action, les détenteurs d'actions sont conduits à céder les actions qu'ils détiennent pour acquérir les titres donnant accès au capital. Il en résulte que l'information relative à l'émission des ORA était de nature, si elle était connue, à avoir une incidence sensible sur le cours des instruments financiers émis.
- L'information relative aux difficultés liées à la mise en place des garanties de restitution dans le cadre d'un marché constitue une information, de nature, si elle était connue, à avoir une influence sensible sur le comportement des investisseurs dès lors que ces difficultés, en créant de fortes tensions sur la trésorerie du Groupe, ont perturbé la conduite de certains marchés, ont contribué à une perte de crédibilité du Groupe face à certains gros clients, entraînant une perte de parts de marché, et ont finalement conduit, comme le reconnaît la Société, à l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire.
- L'information relative aux objectifs de chiffre d'affaires et de marge opérationnelle de l'émetteur affiche, en s'appuyant sur des chiffres précis, une politique de développement et de croissance qualifiée de nouvelle étape importante caractérisée par des objectifs de chiffre d'affaires et de marge opérationnelle ambitieux. Cette politique est une information qu'un investisseur raisonnable serait susceptible d'utiliser comme l'un des fondements de sa décision d'investir.

L'information relative à un projet d'offre publique

- L'annonce d'un projet d'offre publique est susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours du titre de la société cible de l'offre.
- Par nature, le projet d'offre publique d'achat simplifiée, en ce qu'il prévoyait une prime de plus de 30 % par rapport au cours du titre de six derniers mois, était de nature à provoquer un ajustement de ce cours sur le prix proposé pour l'offre. Ainsi l'information en cause était susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours du titre de la société cible.
- Si un projet d'offre publique est susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours du titre de la société cible, celui d'une contre-offre est susceptible d'avoir le même effet, et ce d'autant plus qu'il est assorti d'un prix supérieur.

L'information portant sur un excès de stocks

- Une information portant sur un excès de stocks d'une filiale a un effet direct sur le besoin en fonds de roulement, et donc, de fait, sur le résultat de la société mère. Au demeurant, à la suite des communiqués informant le public d'une baisse des résultats du Groupe, le cours du titre de la société mère a chuté. L'information en cause était dès lors bien susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours du titre.

L'annonce par un émetteur de ce que ses prévisions de résultat ne seront pas atteintes

- L'annonce par un émetteur de ce que ses prévisions de résultat ne seront pas atteintes est, par nature, susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des titres.

L'information relative à la dégradation des résultats

- L'information selon laquelle les résultats de l'émetteur étaient fortement dégradés était susceptible d'être utilisée par un investisseur raisonnable comme l'un des fondements de ses décisions d'investissement.

L'information relative à un projet de partenariat entre un distributeur et un producteur d'énergie

- Le partenariat d'une société de distribution d'électricité avec un important producteur, permettait à la société distributrice de gagner en autonomie face aux producteurs d'énergie auxquels jusqu'alors elle était contrainte d'acheter « en gros ». De plus, l'entrée dans le capital de cette société de distribution d'un des grands opérateurs « historiques » européen (pour plus de précision voir la décision) renforçait sa solidité technique et financière tout en lui permettant de conserver son indépendance, puisque la participation de son partenaire demeurait minoritaire. L'information en cause portait donc sur des éléments objectifs de nature à développer la confiance d'un investisseur raisonnable et à le déterminer à investir, de sorte que cette information était susceptible d'avoir une incidence très favorable sur le cours du titre de cette société.
- Si elle avait été rendue publique, l'information relative au projet de partenariat entre les deux sociétés était susceptible d'avoir une incidence sensible sur le cours de la société de distribution, puisqu'elle était de nature à renforcer la confiance sur l'avenir de cette société. Cela a été confirmé par une importante hausse du titre dès le lendemain de l'annonce au public.

L'information relative au licenciement du Directeur Général et au retrait de la cote d'un émetteur

- L'information relative au licenciement du Directeur Général et au retrait de la cote d'un émetteur, conduisant à revoir à la baisse et de manière chiffrée ses prévisions de chiffre d'affaires et de résultat net diffusés précédemment, est de nature à avoir une influence sensible sur le cours du titre de cet émetteur.

L'information relative à une opération d'ampleur sur le capital d'un émetteur

- Une information relative à une opération d'ampleur sur le capital et le contrôle d'une société est susceptible d'avoir un effet sensible sur le cours du titre de celle-ci.
- L'information, relative à une opération d'ampleur sur le capital de l'émetteur, était de nature à avoir une influence sensible sur le cours du titre, ce qui s'est avéré puisque, à la reprise de la cotation, le cours du titre a enregistré une forte baisse.
- Une information concernant une opération d'augmentation de capital de grande ampleur pour l'émetteur concerné, est de nature à avoir une influence sensible sur le cours de son titre au sens de l'article 621-1 du Règlement général de l'AMF. Cette influence peut être relevée en constatant l'évolution de ce titre lors de la reprise de la cotation (en l'espèce le titre avait enregistré une baisse de plus de 19 %).

L'information relative à des irrégularités comptables

- L'information relative à des irrégularités comptables, si elle avait été rendue publique, aurait été de nature, en révélant aux investisseurs que les résultats de l'émetteur en cause étaient en réalité nettement moins satisfaisants que ceux annoncés, à avoir une influence sensible sur le cours du titre de cet émetteur.

L'information relative au caractère erroné d'un communiqué

- La connaissance du caractère erroné du communiqué en cause était une information qu'un investisseur raisonnable aurait été susceptible d'utiliser comme l'un des fondements de ses décisions d'investissement. Ainsi cette information constitue une information susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours au sens de l'article 622-1 du Règlement général de l'AMF.

L'information relative à un projet de cession d'une part significative du capital de la Société

- L'information sur la cession d'une part significative du capital de la Société à un prix nettement supérieur à sa cotation est par nature susceptible d'avoir une incidence sensible sur le cours du titre.
- Si l'annonce de la cession imminente, par le mis en cause, de sa participation dans le capital de la Société à un prix supérieur au cours de Bourse avait été connue du marché, cette information aurait provoqué des mouvements sur le titre, au minimum au prix de cession convenu. En effet, tant que le cours n'avait pas atteint le montant fixé par l'acquéreur, des demandes d'achat de la part d'autres opérateurs tentés par une plus-value de cession pouvaient être formulées.

L'information relative à un projet d'acquisition

- L'information relative à un projet d'acquisition d'une société par un émetteur, dès lors que cette acquisition entraînait non seulement l'élargissement de l'émetteur mais aussi la diversification de ses activités et de ses perspectives, était susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours du titre.

L'information portant sur un projet de rachat de la participation d'une société dans le capital d'une autre société

- Cette information était susceptible d'influencer le cours du titre de la société visée, dès lors qu'un investisseur raisonnable aurait utilisé cette information comme l'un des fondements de sa décision. Cet investisseur était en effet fondé à considérer qu'une telle opération ne pourrait se faire qu'à un prix supérieur du cours de Bourse pour avoir des chances d'être acceptée. En outre, elle était susceptible d'entraîner le dépôt d'une offre publique d'achat sur l'ensemble des titres de la société visée, événement qui s'est finalement réalisé, et a effectivement conduit au renchérissement du titre.

L'information portant sur le chiffre d'affaires

- (a) Si pour fonder une décision d'investissement, le chiffre d'affaires est un élément moins pertinent que, par exemple, le résultat, et s'il doit être manié avec précaution, en relation avec d'autres éléments, et en tenant compte des particularités de chaque secteur, la donnée objective et précise qu'il constitue ne saurait cependant être par principe écartée comme non significative.
- (b) La comparaison entre la prévision de chiffre d'affaires publié dans le deuxième communiqué qui correspondait au chiffre d'affaires réalisé sur les dix premiers mois de l'exercice et à une prévision pour les deux mois restant à courir) et le chiffre d'affaires consolidé annuel, connu par l'émetteur avant sa publication, faisait apparaître une forte progression au cours des derniers mois de l'exercice, tant par rapport aux trimestres précédents qu'aux prévisions antérieurement publiées. La convergence de la teneur des analyses, à la suite du dernier communiqué, attestait également de ce que le montant du chiffre d'affaires définitif alors publié avait dépassé les attentes du marché. Dès lors, l'information relative au chiffre d'affaires présentait le caractère d'une information qu'un investisseur raisonnable était susceptible d'utiliser comme l'un des fondements de ses décisions d'investissement.

L'information relative à une importante baisse du chiffre d'affaires de la Société

- L'information relative à la baisse conséquente du chiffre d'affaires était susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours du titre de la Société, dès lors que tout investisseur raisonnable informé d'une dégradation importante du chiffre d'affaires de cette société spécialisée dans les logiciels de jeux, de surcroît en fin d'année, aurait pu utiliser cette information comme fondement de sa décision de ne pas investir dans cette société ou de s'en désinvestir.

Les informations relatives à l'amélioration de la situation financière de l'entreprise

- Les informations en ce qu'elles portent sur l'amélioration significative de la situation financière de l'entreprise étaient susceptibles d'influer sur le cours du titre, ce qui a été confirmé, et ce de façon spectaculaire, dès la publication de l'information jusqu'alors privilégiée.
- L'information relative à l'amélioration significative de la situation financière de la Société est susceptible d'avoir une influence sensible sur le cours des instruments financiers concernés étant une information qu'un investisseur raisonnable aurait été susceptible d'utiliser comme l'un des fondements de ses décisions d'investissement.

L'information relative aux difficultés financières de l'entreprise

- La conjonction des éléments relatifs aux difficultés financières de la société, inconnus du public, était de nature, si elle était parvenue à la connaissance du marché, à aggraver la tendance fortement baissière observée au cours du dernier trimestre de l'année, en ce qu'un investisseur raisonnable aurait pu l'utiliser comme l'un des fondements de sa décision de vendre les actions de la société.

L'information relative à l'imminence d'une cessation de paiement

- Les informations relatives, d'abord à l'impossibilité pour une société, malgré une augmentation de capital, de faire face au passif exigible, ensuite à la nécessité de déclarer la cessation de ses paiements, sont de nature à avoir un effet sensible sur le cours du titre de cette société.
- L'annonce publique du prochain dépôt d'une déclaration de cessation de paiement d'une société dont les actions sont cotées en Bourse est de nature à altérer sensiblement la confiance du public dans la solidité du titre.

L'information relative à l'ouverture d'une procédure d'alerte

- L'information sur l'ouverture d'une procédure d'alerte, impliquant nécessairement la mise en péril de la continuité de l'exploitation de la Société, ne saurait être assimilée à celle relative à l'existence de simples difficultés financières, n'ayant pas en l'absence de précision particulière, de conséquence sur la survie de la Société.
- L'existence et la continuation d'une procédure d'alerte, présupposant la constatation de circonstances de nature à remettre en cause la continuité de l'exploitation, et par là même la survie de la Société, est de nature à avoir une incidence sensible sur le cours du titre.

L'information révélant la fragilité financière de la Société

- Si elle avait été connue du public, l'information en cause, en ce qu'elle révélait que la situation financière de la Société était particulièrement fragile et que la Société risquait de façon imminente d'entrer en voie de procédure collective, aurait été de nature à déterminer un investisseur raisonnable à ne pas investir sur le titre ou à se désengager de positions prises sur celui-ci et à avoir, en conséquence, une influence défavorable sur le cours du titre de la Société.

Annexe 2 du Code de bonne conduite relatif à la prévention des délits d'initiés :
Liste non limitative de transactions pouvant faire l'objet d'une autorisation exceptionnelle en période d'arrêt

En application de MAR et sous réserve du respect des autres conditions posées⁷, l'article 9 du Règlement Délégué (UE) 2016/522 prévoit que « l'émetteur est en droit d'autoriser la personne exerçant des responsabilités dirigeantes en son sein à négocier pour son compte propre ou pour le compte d'un tiers pendant une période d'arrêt, notamment lorsque ladite personne exerçant des responsabilités dirigeantes :

- a) s'est vu attribuer ou octroyer des instruments financiers en vertu d'un plan salarial, pour autant que les conditions suivantes soient remplies:
 - i. le plan salarial et ses modalités ont été préalablement approuvés par l'émetteur conformément au droit national et les modalités dudit plan précisent le moment de l'attribution ou de l'octroi ainsi que la quantité d'instruments financiers attribuée ou octroyée, ou la base sur laquelle cette quantité est calculée et pour autant qu'aucun pouvoir discrétionnaire ne puisse être exercé;
 - ii. la personne exerçant des responsabilités dirigeantes n'a pas de pouvoir discrétionnaire sur l'acceptation des instruments financiers attribués ou octroyés;

- b) s'est vu attribuer ou octroyer des instruments financiers en vertu d'un plan salarial qui a lieu pendant la période d'arrêt, à condition qu'une approche préplanifiée et organisée soit adoptée en ce qui concerne les conditions, la périodicité, le moment de l'octroi, le groupe de personnes autorisées à qui les instruments financiers sont octroyés et la quantité d'instruments financiers devant être octroyée, et que l'attribution ou l'octroi d'instruments financiers s'inscrive dans un cadre défini en vertu duquel aucune information privilégiée ne peut influencer l'attribution ou l'octroi des instruments financiers;

- c) exerce des options ou des warrants, ou procède à la conversion d'obligations convertibles, qui lui sont conférés dans le cadre d'un plan salarial lorsque la date d'échéance de ces options, warrants ou obligations convertibles tombe dans une période d'arrêt, ainsi que des ventes des actions acquises en vertu de cet exercice ou de cette conversion, à condition que toutes les conditions suivantes soient remplies:
 - i. la personne exerçant des responsabilités dirigeantes notifie à l'émetteur son choix d'exercer ou de convertir au moins quatre mois avant la date d'échéance;
 - ii. la décision de la personne exerçant des responsabilités dirigeantes est irrévocable;
 - iii. la personne exerçant des responsabilités dirigeantes a reçu l'autorisation de l'émetteur avant d'agir;

- d) acquiert des instruments financiers de l'émetteur dans le cadre d'un plan d'épargne salariale, pour autant que toutes les conditions suivantes soient remplies:
 - i. la personne exerçant des responsabilités dirigeantes a adhéré à ce plan avant la période d'arrêt, excepté dans les cas où elle n'a pas pu adhérer au plan à un autre moment en raison de la date de son embauche;
 - ii. la personne exerçant des responsabilités dirigeantes ne modifie pas les conditions de sa participation au plan ou annule sa participation au plan pendant la période d'arrêt;
 - iii. les opérations d'achat sont clairement organisées en vertu des modalités du plan et la personne exerçant des responsabilités dirigeantes n'a pas le droit ni la possibilité légale de les modifier pendant la période d'arrêt, ou sont planifiées dans le cadre du plan à une date fixe qui tombe pendant la période d'arrêt;

- e) transfère ou reçoit, directement ou indirectement, des instruments financiers, à condition que ces instruments financiers soient transférés entre deux comptes de la personne exerçant des responsabilités dirigeantes et qu'un tel transfert ne donne pas lieu à une modification du prix des instruments financiers ;

- f) accomplit les formalités ou exerce les droits attachés aux actions de l'émetteur et la date finale de cette action, en vertu des statuts ou du règlement de l'émetteur, tombe pendant la période de fermeture [d'arrêt], à condition que la personne exerçant des responsabilités dirigeantes justifie à l'émetteur les raisons pour lesquelles cette action n'a pas pu avoir lieu à un autre moment, et que l'émetteur soit satisfait de l'explication fournie. »

⁷ Notamment sur l'appréciation de l'existence de circonstances exceptionnelles (voir l'article 8 du Règlement Délégué (UE) 2016/522).

**Annexe 3 du Code de bonne conduite relatif à la prévention des délits d'initiés :
Liste non limitative de transactions donnant lieu à déclaration**

MAR prévoit que « les personnes exerçant des responsabilités dirigeantes et les personnes ayant un lien étroit avec elles notifient à l'émetteur [...] et à l'autorité compétente visée au deuxième alinéa du paragraphe 2, en ce qui concerne les émetteurs, toute transaction effectuée pour leur compte propre et se rapportant aux actions ou à des titres de créance dudit émetteur, ou à des instruments dérivés ou à d'autres instruments financiers qui leur sont liés ».

En application de MAR, « les transactions à notifier comprennent également :

- a) la mise en gage ou le prêt d'instruments financiers par une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou une personne qui lui est étroitement liée, visée au paragraphe 1, ou au nom de celle-ci ;
- b) les transactions effectuées par des personnes qui organisent ou exécutent des transactions à titre professionnel ou par une autre personne au nom d'une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou d'une personne qui lui est étroitement liée, telle que visée au paragraphe 1, y compris lorsqu'un pouvoir discrétionnaire est exercé ;
- c) les transactions effectuées dans le cadre d'une police d'assurance vie, définie conformément à la directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil⁸, où :
 - i. le preneur d'assurance est une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou une personne qui lui est étroitement liée, visée au paragraphe 1;
 - ii. le risque d'investissement est supporté par le preneur d'assurance; et
 - iii. le preneur d'assurance a le pouvoir ou est libre de prendre des décisions d'investissement concernant des instruments spécifiques contenus dans cette police d'assurance vie ou d'exécuter des transactions concernant des instruments spécifiques contenus dans cette police d'assurance vie.»

Le Règlement délégué (UE) 2016/522 donne une liste non exhaustive d'opérations qui donnent lieu à une déclaration :

- a) « l'acquisition, la cession, la vente à découvert, la souscription ou l'échange ;
- b) l'acceptation ou l'exercice d'une option d'achat d'actions, y compris d'une option d'achat d'actions accordée aux dirigeants ou aux membres du personnel dans le cadre de leur rémunération, et la cession d'actions issues de l'exercice d'une option d'achat d'actions ;
- c) la conclusion ou l'exercice de contrats d'échange (swaps) sur actions ;
- d) les transactions sur ou en rapport avec des instruments dérivés, y compris les transactions donnant lieu à un règlement en espèces ;
- e) la conclusion d'un contrat pour différences sur un instrument financier de l'émetteur concerné ou sur des quotas d'émission ou de produits mis aux enchères basés sur ces derniers ;
- f) l'acquisition, la cession ou l'exercice de droits, y compris d'options d'achat et de vente, et de warrants ;
- g) la souscription à une augmentation de capital ou émission de titres de créance ;
- h) les transactions sur produits dérivés et instruments financiers liés à un titre de créance de l'émetteur concerné, y compris les contrats d'échange sur risque de crédit ;
- i) les transactions subordonnées à la survenance de certaines conditions et l'exécution effective des transactions ;

⁸ Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l'accès aux activités de l'assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II).

- j) la conversion automatique ou non automatique d'un instrument financier en autre instrument financier, y compris l'échange d'obligations convertibles en actions ;*
- k) les cadeaux et dons effectués ou reçus, et l'héritage reçu ;*
- l) les transactions réalisées sur des produits, paniers et instruments dérivés liés à un indice, dans la mesure requise par l'article 19 du règlement (UE) no 596/2014 ;*
- m) les transactions réalisées sur des actions ou des parts de fonds d'investissement, y compris les fonds d'investissement alternatifs (FIA) visés à l'article 1er de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil, dans la mesure requise par l'article 19 du règlement (UE) no 596/2014 ;*
- n) les transactions réalisées par le gestionnaire d'un FIA dans lequel la personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou une personne ayant un lien étroit avec elle a investi, dans la mesure requise par l'article 19 du règlement (UE) no 596/2014 ;*
- o) les transactions réalisées par un tiers dans le cadre d'un mandat individuel de gestion de portefeuille ou d'actifs au nom ou pour le compte d'une personne exerçant des responsabilités dirigeantes ou d'une personne ayant un lien étroit avec elle ;*
- p) l'emprunt ou le prêt d'actions ou de titres de créance de l'émetteur ou d'instruments dérivés ou d'autres instruments financiers qui y sont liés. »*